

ARRÊTÉ

fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour
demandeurs d'asile d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie
législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-2,
L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles
L.552-3, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit
d'asile, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit
d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de
la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son
article 20 ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour
demandeur d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 09 février 2022 INTV2119255A relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

VU le précédent arrêté du 17 juin 2021 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la participation financière des résidents ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 17 juin 2021 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile d'Eure-et-Loir est abrogé.

ARTICLE 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, autres que les établissements hôteliers, du département d'Eure-et-Loir s'acquittent d'une participation financière mensuelle à leurs frais d'hébergement et d'entretien prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA. **Elle est calculée en fonction du montant total des ressources perçues le mois précédent par la personne hébergée.**

Les ressources perçues par les membres de la famille de la personne hébergée, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin sont prises en compte dans le calcul de la participation financière mensuelle, même si ces personnes sont hébergées dans le même lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le taux de la participation financière prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Eure-et-Loir prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le taux de participation financière mensuelle est fixé selon le barème suivant :

**Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du
département d'Eure-et-Loir**

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	Hébergement en présence induite
Personne isolée	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources
Couple	30 % des ressources	25 % des ressources	35 % des ressources
Personne isolée avec enfant(s)	20 % des ressources	15 % des ressources	25 % des ressources
Couple avec enfant(s)	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources

ARTICLE 5 : La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2. L'intéressé(e) acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 : Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière mensuelle les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue à l'article L. 553-1 du CEDESA ;
- les aides sociales facultatives.

La situation familiale et le niveau des ressources sont appréciés le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement, puis à chaque changement de situation de la personne hébergée.

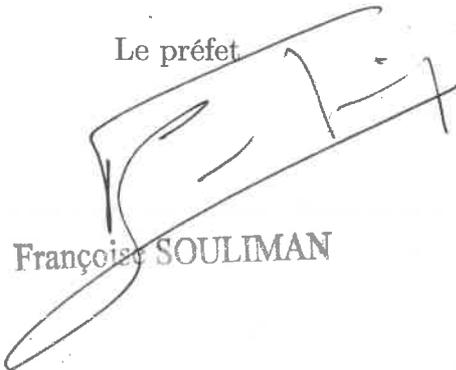
ARTICLE 7 : La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 30 mars 2022

Le préfet



François SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Service Hébergement - Logement, 15 Place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1